

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000160 du – 4 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Vellefrey-et-Vellefrange (70)
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Vellefrey-et-Vellefrange (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 5 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 25 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vellefrey-et-Vellefrange, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui repose sur un système d'assainissement actuel où les rejets en sortie de prétraitement des 45 habitations se font dans le réseau pluvial pour rejoindre in fine le ruisseau de la Morthe, via un déversoir d'orage, un décanteur et une tranchée drainante pour les habitations de Vellefrey et directement pour les habitations de Vellefrange ; 11 des 45 habitations étant indiquées comme dotées d'un système d'assainissement aux normes ;

- qui classe l'ensemble de la commune en zone d'assainissement non collectif ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence de sensibilité sanitaire particulière et l'absence d'interaction notable probable du zonage d'assainissement sur les zonages environnementaux relevés sur la commune ; en particulier, les informations fournies n'indiquant pas de signes de pollution de l'eau de la Morthe via les effluents issus des habitations de la commune, pollution qui le cas échéant aurait pu être susceptible d'incidences sur le ruisseau du Buland, affluent de la Morthe couvert par un arrêté de protection de biotope pour la protection de l'écrevisse à pattes blanches et d'autres espèces comme la truite fario ;
- le fait que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la mise aux normes des installations autonomes, amélioration à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ; une vigilance devant être portée au choix des filières d'assainissement en fonction notamment de l'aptitude des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vellefrey-et-Vellefrange (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **- 4 AVR. 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

